

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

Réaffirmant que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

Rappelant l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Réaffirmant sa décision 1/2 du 7 juillet 2004, dans laquelle elle a décidé de la manière dont elle s'acquitterait des fonctions qui lui étaient assignées à l'article 32 de la Convention,

Rappelant que l'article 32 de la Convention établit que la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre, entre autres, l'objectif consistant à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention,

Notant que, conformément à l'article 32 de la Convention, chaque État partie est tenu de communiquer à la Conférence des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Rappelant sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010, qui a engagé un processus consistant à envisager et étudier des options concernant la mise en place d'un mécanisme qui l'aiderait à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012 et la résolution 68/193 de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2013 et intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique", où il était notamment souligné qu'il était urgent d'adopter un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles,

Rappelant également sa décision 4/1 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/5 du 22 octobre 2010, intitulée "Examen de l'application de la Convention des

¹ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”,

Rappelant en outre sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014, intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, dans laquelle l’accent était mis entre autres sur l’utilité des groupes de travail existants pour la conseiller et l’aider à s’acquitter de son mandat,

Se félicitant de l’appel lancé dans la Déclaration de Doha sur l’intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d’action plus large de l’Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l’état de droit aux niveaux national et international et la participation du public², adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin que l’on continue d’étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes qui aideraient la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée à examiner de manière efficace et rationnelle l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant,

Rappelant l’article 28 de la Convention, conformément auquel chaque État partie doit collecter, échanger et analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire ainsi que suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité,

Rappelant également les articles 2 et 37 de la Convention concernant, respectivement, la terminologie et la relation entre la Convention et les Protocoles s’y rapportant, ainsi que l’article premier commun auxdits Protocoles,

Rappelant en outre les articles 29 et 30 de la Convention, et soulignant les liens qui existent entre l’examen de l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, les programmes d’assistance technique aux États parties qui en font la demande et la coopération internationale, en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion intergouvernementale chargée d’étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016³;

2. *Décide* de poursuivre le processus de création du mécanisme d’examen de l’application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s’y rapportant⁷ sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale;

3. *Décide également* de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d’examen, qui doit satisfaire aux principes et caractéristiques suivants, énoncés dans sa résolution 5/5:

² Résolution 70/174 de l’Assemblée générale, annexe.

³ CTOC/COP/WG.8/2016/2.

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
 - b) N'établir aucune forme de classement;
 - c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;
 - d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
 - e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
 - f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
 - g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de la confidentialité et de la présentation de ses résultats à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
 - h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
 - i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;
 - j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;
 - k) Être un processus intergouvernemental;
 - l) Se dérouler conformément à l'article 4 de la Convention et de manière non politique et non sélective, et ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties;
 - m) Promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties;
 - n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
 - o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;
 - p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel;
4. *Souligne* qu'il est nécessaire que le mécanisme d'examen présente un bon rapport coût-efficacité, qu'il soit concis et facile à utiliser et qu'il fasse un usage optimal et efficace des informations, outils, ressources et technologies existants, de manière à ne pas imposer de fardeau excessif aux États parties, à leurs autorités centrales et aux experts participant au processus d'examen;

5. *Décide* que le mécanisme d'examen couvrira progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États sont parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figurent, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe à la présente résolution, et que l'examen constituera un processus graduel, mené et conclu selon un plan de travail pluriannuel, comme indiqué au tableau 2 de cette même annexe;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et invite les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession;

7. *Décide* d'inclure dans les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme les éléments suivants:

a) Le mécanisme d'examen s'insère dans le cadre de la Conférence et de ses groupes de travail existants, qui doivent inscrire cette question à leur ordre du jour compte tenu de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs actuels mandats respectifs;

b) Aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels sont regroupés les articles, le groupe de travail compétent établi, au cours des deux prochaines années, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé;

c) L'examen préalable des informations collectées concernant chaque État partie est réalisé par deux autres États qui sont parties à l'instrument visé, avec la participation active de l'État examiné. Celui-ci et les pays examinateurs nomment en tant qu'experts gouvernementaux aux fins du mécanisme d'examen des personnes disposant des compétences nécessaires pour se pencher sur les questions à l'étude. Le groupe de travail compétent désigne les États chargés d'examiner chaque État partie et, pour ce faire, tire au sort un État appartenant au groupe régional de l'État partie examiné et un État appartenant à un autre groupe régional. L'un des États parties examinateurs doit, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de l'État partie examiné. Celui-ci et les États examinateurs peuvent demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel;

d) Les groupes de travail tiennent des réunions intersessions ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort susmentionné, sans préjudice du droit des États parties de demander qu'un nouveau tirage au sort ait lieu à la session ordinaire du Groupe qui suivra;

e) D'autres éléments;

8. *Invite* les États parties à procéder à l'examen préalable et à répondre à toute demande ou fourniture d'informations supplémentaires ou de clarification en utilisant dans toute la mesure possible l'ensemble des outils technologiques disponibles, tels que réseaux virtuels, conférences téléphoniques et vidéoconférences. Le Secrétariat doit faciliter, autant que de besoin, la création de canaux de communication ouverts entre les participants;

9. *Encourage* les États parties examinés à s'efforcer de répondre aux questionnaires d'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau

national avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, des organisations non gouvernementales et les milieux universitaires;

10. *Souligne* que les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen doivent être élaborées compte tenu de toutes les options envisageables en ce qui concerne le modèle de financement d'un tel mécanisme, notamment de la possibilité que les activités de base soient financées par les ressources existantes inscrites au budget ordinaire, auxquelles pourraient s'ajouter, si nécessaire, des contributions volontaires qui financeraient d'autres activités, une fois que les options envisageables et les coûts qui leur sont associés auront été clairement établis et qu'il aura été déterminé si des ressources supplémentaires seront nécessaires, en gardant à l'esprit que le mécanisme d'examen requiert des ressources fiables, durables et prévisibles et qu'il doit être d'un bon rapport coût-efficacité.

11. *Souligne également* que les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen doivent être élaborées compte tenu de toutes les options envisageables en ce qui concerne le rôle qui pourrait être accordé aux autres parties prenantes, notamment aux organisations internationales et régionales, aux milieux universitaires et aux organisations non gouvernementales, dans le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en rappelant le "consensus de Marrakech" comme base possible;

12. *Prie* le Secrétariat de contribuer, dans la limite des ressources existantes, à ce processus, notamment en fournissant une estimation des coûts satisfaisante et en présentant, lorsque cela est possible, des mesures qui permettent de les absorber dans le cadre des ressources disponibles et du volume de travail préexistant, selon qu'il conviendra;

13. *Décide* qu'elle procédera, une fois le processus d'examen en place, à une évaluation de l'organisation, du fonctionnement et de la performance de celui-ci à ses prochaines sessions, s'il y a lieu, afin de modifier et d'améliorer le mécanisme existant;

14. *Invite* les États parties à continuer de tirer pleinement parti de la Conférence des Parties et de ses groupes de travail, ainsi que des outils disponibles mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'améliorer leur capacité à lutter contre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir l'échange d'informations entre les États parties et leurs praticiens, aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

15. *Réaffirme* toutes les décisions pertinentes qu'elle a prises concernant les questionnaires existants, et prie tous les États parties de communiquer leurs réponses aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ainsi que de fournir des informations et réponses actualisées, notamment concernant les besoins d'assistance technique⁴;

16. *Prie* le Secrétariat de réaliser, dans la limite des ressources existantes, une évaluation des meilleures pratiques suivies, des enseignements tirés de l'expérience et des obstacles rencontrés en matière d'application des

⁴ Les questionnaires sont disponibles sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (www.unodc.org).

dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, sur la base des informations recueillies grâce aux questionnaires;

17. *Prie* les États parties d'informer le Secrétariat de l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour être mieux à même de fournir les informations demandées dans les questionnaires et les prie également, ainsi que les autres donateurs intéressés, de verser des ressources pour la financer, à titre prioritaire;

18. *Charge* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique d'examiner les besoins recensés par les États Membres et de formuler des recommandations afin de les aider à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et à lui communiquer les informations nécessaires en vue d'un examen efficace;

19. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Organisation de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Tableau 1

Regroupement des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant aux fins de l'examen de l'application

| <i>Instrument juridique</i> | <i>Incrimination et compétence</i> | <i>Mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres</i> | <i>Détection et répression et système judiciaire</i> | <i>Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation</i> |
|--|---|---|--|--|
| Convention contre la criminalité organisée | Articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 ^a | Articles 24, 25, 29, 30 et 31 | Articles 7, 11, 19, 20, 22, 26, 27 et 28 | Articles 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21 |
| Protocole relatif à la traite des personnes | Articles 3 et 5 | Articles 6, 7 et 9 | Articles 11, 12 et 13 | Articles 8 et 10 |
| Protocole relatif au trafic illicite de migrants | Articles 3, 5 et 6 | Articles 8, 9, 14, 15 et 16 | Articles 11, 12 et 13 | Articles 7, 10 et 18 |
| Protocole relatif aux armes à feu | Articles 3, 5 et 8 | Articles 7, 9, 10, 11, 14 et 15 | | Articles 6, 12 et 13 |

^a L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Tableau 2

Plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du mécanisme

| <i>Année</i> | <i>Groupes de travail de la Convention contre la criminalité organisée^a</i> | <i>Groupe de travail sur la traite des personnes</i> | <i>Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants</i> | <i>Groupe de travail sur les armes à feu</i> |
|--------------|---|---|---|---|
| I-II | Questions d'organisation et établissement du questionnaire | Questions d'organisation et établissement du questionnaire | Questions d'organisation et établissement du questionnaire | Questions d'organisation et établissement du questionnaire |
| III-VI | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation |
| VII-X | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres |

^a Groupe de travail sur la coopération internationale et Groupe de travail d'experts

gouvernementaux sur l'assistance technique.